

Séance publique du 21 janvier 2008

Délibération n° 2008-4666

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Convention d'occupation temporaire du domaine public des Hospices civils de Lyon par des abris voyageurs**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine, dans le cadre de son marché de mise à disposition de mobiliers urbains notifié à la société JC Decaux le 26 novembre 2004, prévoit la mise en place d'abris voyageurs en accompagnement du service de transports en commun.

Le service de transports en commun de l'agglomération lyonnaise est amené à desservir des groupements hospitaliers traversés par des sites propres pour les bus dont la domanialité relève des Hospices civils de Lyon (HCL).

La Communauté urbaine et les HCL se sont mis d'accord pour implanter des abris voyageurs le long des lignes de bus desservant ces établissements.

C'est dans ce cadre qu'un projet de convention tripartite est proposé pour autoriser la société JC Decaux et la Communauté urbaine à implanter des abris voyageurs sur le domaine public des HCL et leur permettre d'installer et d'exploiter dans de bonnes conditions lesdits abris.

La liste des mobiliers concernés est annexée à la convention. Cette liste comporte actuellement 11 abris voyageurs (6 sur le groupement hospitalier "est" et 5 sur le groupement hospitalier sud).

En accord avec les HCL et la société JC Decaux, ladite convention a pour objet de rassembler l'ensemble des abris voyageurs de la Communauté urbaine implantés sur le domaine public des HCL. Par conséquent, si cette liste est amenée à être modifiée, elle le sera au fur et à mesure des besoins avec l'accord exprès des HCL et de la Communauté urbaine.

La convention précise aussi que les fluides nécessaires au fonctionnement des abris voyageurs sont pris en charge par les HCL (amenée de l'alimentation électrique au pied de chacun des abris voyageurs, prise en charge des abonnements et des consommations de fluides par les abris voyageurs auprès des concessionnaires concernés).

Les abris voyageurs installés sur le domaine public des HCL sont des biens qui demeurent la propriété de la société JC Decaux pendant la durée de l'occupation. Ainsi, la société JC Decaux assurera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations (entretien, maintenance).

Pour assurer l'entretien et la maintenance des abris, les HCL s'engagent à :

- faciliter l'accès aux lieux par la société JC Decaux,
- prévenir la Communauté urbaine et la société JC Decaux de tout constat d'anomalies, de vandalisme qui nécessiteraient une mise en sécurité des abris voyageurs.

Enfin, il est prévu que toute demande de suppression ou de déplacement d'un abri voyageurs, à titre temporaire ou permanent, pour un motif d'intérêt général, est adressée à la Communauté urbaine qui appliquera les bordereaux de prix du marché de mobiliers urbains au demandeur.

La convention est conclue à titre gratuit, pour une durée identique à celle du marché liant la Communauté urbaine et la société JC Decaux ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public des Hospices civils de Lyon (HCL) pour l'implantation des abris voyageurs sur les sites relevant du domaine public des HCL.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,